

Initiatives parlementaires

1974, la Commission de réforme du droit estimait qu'il y avait manquement aux obligations de paiement dans autant que 75 p. 100 de tous les cas.

En conclusion, puisque mon temps s'écoule, il est patent que les femmes qui dirigent des familles monoparentales sont particulièrement fragiles économiquement et nous pouvons redresser partiellement cette situation en élaborant un modèle fiscal qui réponde à leurs besoins.

• (1825)

Le gouvernement doit analyser sérieusement et rapidement cette question. Il doit revoir les principes qui nuisent considérablement à la sécurité économique des femmes seules chefs de famille.

Le Bloc québécois se montre donc favorable à la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le paiement des pensions alimentaires ne soit plus considéré comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.

[Traduction]

M. Jim Silye (Calgary-Centre): Madame la Présidente, la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui, que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, afin que les paiements de pension alimentaire ne soient plus considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire, ne vise qu'un seul but, mais celui-ci est important et très utile. Elle cherche à attirer l'attention sur l'un des grands problèmes que connaissent les chefs de famille monoparentale, pour la plupart des femmes, soit les frais élevés associés à l'éducation des enfants.

Il faudrait examiner cette question à la Chambre afin de faire ressortir tous les problèmes et toutes les solutions possibles. C'est ce que je ferai dans quelques minutes.

La motion laisse supposer que les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu qui régissent les pensions alimentaires et les allocations d'entretien des enfants sont, d'une manière ou d'une autre, injustes. Je ne suis pas de cet avis, pas plus que la majorité de mes collègues du Parti réformiste.

La motion repose sur le raisonnement suivant. Puisque cet argent est versé au parent pour l'aider à élever les enfants, en imposant ce revenu, les gouvernements se trouvent à taxer les enfants.

Ce raisonnement est boiteux et les solutions proposées dans la motion ne feraient qu'empirer le sort de certains enfants.

Conformément aux paragraphes 60(b) et (c) de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, le parent qui paie les frais d'entretien a le droit de déduire de son revenu la pension alimentaire et les allocations indemnitaires alors que, conformément aux alinéas 56(1)b) et c), le parent bénéficiaire doit les déclarer dans son revenu si ces sommes ont été payées en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en accord avec les lois de la province.

C'est ainsi qu'on s'assure que ce revenu n'est pas imposé deux fois.

En outre, le parent bénéficiaire reçoit un crédit d'impôt pour enfant comme n'importe quel autre parent qui élève des enfants.

Par conséquent, si, comme le laisse entendre cette motion, on remaniait entièrement les articles 60 et 56 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le parent bénéficiaire recevrait peut-être moins d'argent.

Revenu Canada soutient qu'il accorde des dégrèvements fiscaux au parent qui verse la pension alimentaire afin de compenser pour la déduction de personnes à charge qui est perdue après un divorce.

En d'autres mots, le bénéficiaire de la pension alimentaire peut maintenant réclamer le crédit d'impôt pour enfant et l'exemption personnelle qui était réclamée par le parent qui verse la pension.

Cela confirme un principe comptable important qui se retrouve à la base même de la Loi de l'impôt sur le revenu: le bénéficiaire d'un avantage doit payer l'impôt sur cet avantage.

C'est là que la motion à l'étude crée un sérieux problème. Qui paiera l'impôt sur les pensions alimentaires si ces pensions n'entrent plus dans les revenus imposables du bénéficiaire?

Comme il a été dit tout à l'heure, on pourrait logiquement soutenir que si la pension alimentaire n'entre plus dans le revenu imposable du bénéficiaire, elle ne doit pas non plus entrer dans le revenu imposable de celui qui la paie.

Est-ce que cela aurait pour résultat d'abaisser le montant de la pension alimentaire versée par le parent qui a la charge de l'enfant?

Cette motion, si elle était adoptée, n'aurait-elle pas pour effet de faire diminuer les revenus de bénéficiaires de pensions alimentaires?

Le système actuel repose sur un raisonnement simple et logique. Premièrement, le conjoint qui réclame la déduction pour enfant devrait aussi être le contribuable qui déclare les revenus consacrés à l'enfant.

Deuxièmement, si ces revenus n'étaient pas imposés, la Loi de l'impôt sur le revenu donnerait aux familles séparées un avantage injuste sur les parents vivant ensemble, surtout lorsque le parent qui reçoit la pension alimentaire peut réclamer le crédit d'impôt pour enfant.

Troisièmement, la déduction d'impôt incite à payer la pension alimentaire, en dépit des statistiques citées par le député du Bloc québécois. Il s'agit là d'une concession importante de la part de Revenu Canada, car les montants ne sont pas limités. Tout ce qu'il faut, c'est un accord.

• (1830)

Quatrièmement, les dispositions actuelles, en ayant pour effet de permettre la division des revenus entre les deux parties réduisent l'impôt à payer, ce qui laisse plus d'argent pour l'enfant.

Cinquièmement, peu importe le point de vue, le système actuel maximise le montant de la pension alimentaire.

Ayant expliqué pourquoi le système actuel est probablement aussi efficace que possible, je voudrais me pencher sur certains des problèmes que cette motion tente de corriger.